

Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas en 2012

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007
relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas
conclu dans le cadre de la Convention collective du personnel
des services interentreprises de médecine du travail,
étendu par arrêté du 5 mai 2008 (JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont modifiés comme suit au 1^{er} janvier 2012 :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE DE 8 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)
0,385 euro/km	0,415 euro/km	0,425 euro/km	0,235 euro/km	0,295 euro/km

Article 2 : Indemnisation des frais de repas



Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, est fixé à **14,50 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.**

Article 3 : Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.


Article 4 : Dépôt

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

 NK
 JD
1 CH
MC

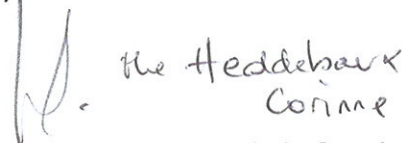
Fait à Paris, le 17 février 2012

Pour le CISME



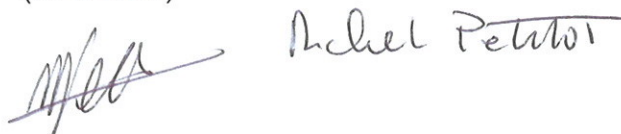
Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT)



the Heddebank
Corinne

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)



Michel Petitot

La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)



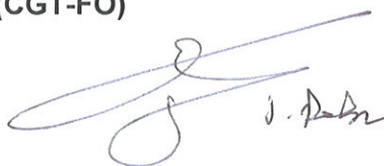
Pierre-Thomas Nouzeau

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

Nadine KHAYI



La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)



J. P. B...

Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)

